

QUARTIER ORDONNANCE DES SPELUGUES

REGLEMENT D'URBANISME

**Annexé à l'Ordonnance Souveraine
n° 15.629 du 13 janvier 2003, modifiée**

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 2

RU-SPE-Z2-V2D

Introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 4.306 du 3 mai 2013

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.122
DU 24 MAI 2013**

CHAPITRE 1

*DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES
A L'ÎLOT N° 1 DE LA ZONE N° 2*

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial
et documents de référence*

L'îlot n° 1 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé des Spélugues, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Cet îlot correspond à un secteur à l'étude. L'ensemble des constructions de cet îlot est soumis aux dispositions de l'article 18 des dispositions générales.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les locaux à usage d'équipements collectifs ;
- les locaux à usage d'habitation ;
- les locaux à usage de bureaux et de services ;
- les locaux à usage d'activités commerciales ;
- les locaux à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions à usage de stationnement.

ART. 3.

*Implantation des bâtiments
par rapport aux voies et emprises publiques*

Néant.

ART. 4.

*Implantation des bâtiments
par rapport aux limites séparatives*

Néant.

ART. 5.

Emprise au sol des bâtiments

Néant.

ART. 6.

Hauteur des bâtiments

Néant.

ART. 7.

Indice de construction

Néant.

ART. 8.

Aspect extérieur des bâtiments

Néant.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Néant.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Néant.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

CHAPITRE 2

*DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES
A L'ÎLOT N° 2 DE LA ZONE N° 2*

ART. PREMIER.

*Champ d'application territorial
et documents de référence*

L'îlot n° 2 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé des Spélugues, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Les plans de coordination définissant graphiquement, en appui au règlement, les dispositions des constructions à édifier dans l'îlot n° 2 de la zone n° 2, sont :

- Plan parcellaire n° PU-C1-SPE-Z2-I2-D1 ;
- Plan de Masse n° PU-C2-SPE-Z2-I2-D1.

Cet îlot comprend un secteur à l'étude. L'ensemble des constructions compris dans ce secteur à l'étude est soumis aux dispositions de l'article 18 des dispositions générales.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les locaux à usage d'équipements collectifs ;
- les locaux à usage d'habitation ;
- les locaux à usage de bureaux et de services ;
- les locaux à usage d'activités commerciales ;
- les locaux à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions à usage de stationnement.

| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">ART. 3. <i>Implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 4. <i>Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 5. <i>Emprise au sol des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 6. <i>Hauteur des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 7. <i>Indice de construction</i></p> <p>L'indice de construction ne doit pas excéder 12 m³/m².</p> <p style="text-align: center;">ART. 8. <i>Aspect extérieur des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 9. <i>Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 10. <i>Mutations foncières et servitudes</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 11. <i>Dispositions diverses</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 <i>DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A L'ÎLOT N° 3 DE LA ZONE N° 2</i></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER. <i>Champ d'application territorial et documents de référence</i></p> <p>L'îlot n° 3 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé des Spélugues, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.</p> | <p>Cet îlot correspond à un secteur à l'étude. L'ensemble des constructions de cet îlot est soumis aux dispositions de l'article 18 des dispositions générales.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2. <i>Affectation des constructions</i></p> <p><u>Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux à usage d'équipements collectifs ; - les locaux à usage d'habitation ; - les locaux à usage de bureaux et de services ; - les locaux à usage d'activités commerciales ; - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ; - les constructions à usage de stationnement. <p style="text-align: center;">ART. 3. <i>Implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 4. <i>Implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 5. <i>Emprise au sol des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 6. <i>Hauteur des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 7. <i>Indice de construction</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 8. <i>Aspect extérieur des bâtiments</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 9. <i>Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques</i></p> <p>Néant.</p> <p style="text-align: center;">ART. 10. <i>Mutations foncières et servitudes</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;">ART. 11. <i>Dispositions diverses</i></p> <p>Néant.</p> |
|---|---|

CHAPITRE 4

*DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES
A L'ÎLOT N° 4 DE LA ZONE N° 2*

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial
et documents de référence*

L'îlot n° 4 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé des Spélugues, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Les plans de coordination définissant graphiquement, en appui au règlement, les dispositions des constructions à édifier dans l'îlot n° 4 de la zone n° 2, sont :

- Plan de Masse n° PU-C2-SPE-Z2-I4-D ;
- Plan de répartition du sol n° PU-C4-SPE-Z2-I4-D.

ART. 2.

*Affectation des constructions*Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les locaux à usage d'équipements collectifs ;
- les locaux à usage d'habitation ;
- les locaux à usage de bureaux et de services ;
- les locaux à usage d'activités commerciales ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions à usage de stationnement.

ART. 3.

*Implantation des bâtiments
par rapport aux voies et emprises publiques*

Néant.

ART. 4.

*Implantation des bâtiments
par rapport aux limites séparatives*

Néant.

ART. 5.

Emprise au sol des bâtiments

Néant.

ART. 6.

Hauteur des bâtiments

Néant.

ART. 7.

*Indice de construction*L'indice de construction ne doit pas excéder 12 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des bâtiments

Néant.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Néant.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Sans objet.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

